

Fonds pour l'adaptation

AFB/B.2/7
27 mai 2008

Conseil du Fonds pour l'adaptation
Deuxième réunion
Bonn, 16-19 juin 2008

Point 6 e) de l'ordre du jour

STATUT JURIDIQUE DU FONDS POUR L'ADAPTATION

DOTER LE FONDS POUR L'ADAPTATION DE LA PERSONNALITÉ MORALE : SYNTHÈSE DES ASPECTS À CONSIDÉRER

Introduction

1. Pour permettre au Fonds pour l'adaptation (le Fonds) d'accomplir sa mission, il convient de tenir compte de la nécessité de le doter de la personnalité morale. En effet, au vu des fonds qui devraient y être déposés, il est important de le rendre juridiquement apte à passer des contrats, détenir des capitaux et exercer des recours. Dans la présente note, le Secrétariat résume les éléments à prendre en considération dans le cadre d'un examen plus large de cette question.

Aptitude à passer des contrats

2. L'application des dispositions régissant l'accès direct aux ressources du Fonds en vue de leur affectation à des projets et à d'autres activités suppose que le Fonds soit apte à conclure des accords contractuels et à être assujéti à des obligations. Le dispositif actuel risque d'être insuffisant. En fait, compte tenu du rôle de l'Administrateur, simple intermédiaire financier non responsable de l'utilisation ultérieure des ressources qui lui sont confiées, le Fonds pourrait ne pas avoir la capacité fondamentale de superviser et de faire appliquer les accords engageant ses ressources, une fois celles-ci transférées aux institutions et établissements d'exécution. Il est donc nécessaire d'envisager de doter le Fonds de la personnalité morale, un statut qui pourrait aussi s'avérer nécessaire pour les accords contractuels passés avec les pays hôtes, les États et d'autres entités juridiques.

Aptitude à détenir des actifs et à exercer des recours

3. Les travaux se poursuivent sur la nature exacte des droits juridiques relatifs aux URCE. En tout état de cause, il est important de prendre en compte les conséquences qu'aurait pour le Fonds l'inaptitude à détenir ses propres actifs. À vrai dire, au regard du statut juridique des URCE qui commence à prendre forme et du désir de tous les acteurs de recevoir des assurances sur la monétisation de ces unités, toute incertitude quant à la capacité juridique du Fonds à détenir et négocier ces actifs pourrait être préjudiciable à leur valeur marchande. De même, si les droits voulus ne sont pas conférés au Fonds, sa capacité limitée à exercer des recours (en cas de détournement des ressources allouées) nuirait à son aptitude à faire appel à la justice. Cet aspect prend toute son importance à la lumière de la décision 1/CMP.3 qui, comme on l'a noté plus haut, limite la responsabilité de l'Administrateur une fois les fonds transférés aux institutions et établissements d'exécution.

Conclusion

4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil du Fonds pour l'adaptation souhaitera peut-être envisager de recommander à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto de doter le Fonds pour l'adaptation de la personnalité morale à sa quatrième session. Il existe des précédents. Ainsi, à leur sixième réunion, en 1994, les Parties au Protocole de Montréal avaient adopté une décision qui habilitait le Fonds multilatéral à :

- a) passer des contrats ;
- b) acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- et c) engager des poursuites.

Ladite décision conférait également au Fonds multilatéral la capacité de détenir des

actifs en son propre nom, de protéger ces actifs et les biens du Fonds multilatéral contre les poursuites et de les exonérer d'impôts, quel que soit le lieu de leur détention.